

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMANAZ et COMPAGNIE

RD 952
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : n°158/2023
Code AIOT : 0010012479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SEMANAZ et COMPAGNIE implanté RD 952 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMANAZ et COMPAGNIE
- RD 952 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010012479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMANAZ réalise le concassage, le séchage, le tamisage de matériaux inertes (déchets de fonderies et sables siliceux) pour produire des abrasifs de décapage, des produits de filtration, des sables pour enduits ou pour des sols sportifs.

Deux lignes de production dédiées à chacun de ces produits sont installées au sein de deux bâtiments (E pour les sables et G pour les abrasifs).

Les sables et les abrasifs traités sont ensuite stockés en trémies distinctes pour chargement en vrac des camions ou ensachés sur place (en sac ou en big-bag).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des émissions de poussières dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Entretien et disposition propre aux poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	NC3 de l'inspection du 27/04/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Gestion des déchets de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	NC3 de l'inspection du 27/04/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Surveillance des rejets canalisés de BAHCO	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitemet des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
3	Surveillance des retombées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
6	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.5.	/	Sans objet
8	VLE poussières	AP Complémentaire du 01/08/2022, article 2.1.2.	/	Sans objet
11	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le type d'activité exercé par la société SEMANAZ peut être générateur d'une grande quantité de poussières dans l'environnement. Plusieurs réclamations sont parvenues à l'inspection sur ce sujet. Pour autant l'inspection constate que les activités respectent les valeurs limites fixées pour les retombées de poussières dans l'environnement.

Il a été constaté également que la gestion des déchets peut être à l'origine de départ de poussières dans l'environnement par temps sec et venté. Par conséquent, la gestion des déchets (poussières et autres inertes) doit être améliorée pour limiter au maximum les nuisances occasionnelles (humidification, évacuation régulière ou couverture...) même si les valeurs moyennes de retombées de poussières dans l'environnement sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Point N° 1 : Entretien et disposition propre aux poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises pour limiter les poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 de l'inspection du 27/04/2021 et art 1 de l'APMD du 07/05/2021
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : (C1) Le jour de la visite, les stockages de matériaux entreposés en extérieur n'étaient pas humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessitait. Depuis la visite, l'exploitant a mis en place un système de brumification. Le bon dimensionnement et l'efficacité de ce système restent à être démontrés.
Observations : Le site actuellement exploité par la société SEMANAZ et Compagnie réalise plusieurs opérations.
Coté abrasifs : L'exploitant réalise en préalable le concassage des matériaux lorsque les lots sont trop grossiers. Cette situation se présente de plus en plus rarement. Les matériaux sont ensuite tamisés avant d'être envoyés dans les fours de séchage. Les matériaux dont la fraction est encore trop importante reviennent en tête du système pour être rectifiés dans un broyeur BARMAC. Les matériaux broyés ou rectifiés sont souvent humides et ne génèrent pas de poussières à ce stade. Le cas échéant, les matériaux sont réhumidifiés. Les tapis de convoyage et le premier tamis en amont du four 18 sont capotés mais peuvent en période sèche et ventée engendrer des envols de poussières. Pour limiter les envols l'exploitant a prévu d'équiper les équipements d'une brumification. Un devis de la société RAM environnement du 9 septembre 2022 a été présenté. Toutefois, le coût important de cette installation n'a pas permis la réalisation des travaux. Une autre solution est actuellement recherchée. Deux autres devis ont été présentés pour l'installation de brumificateurs mobiles de la société EMI-CONTROLS.

Coté sables :

L'exploitant réalise le séchage avant le tamisage final des produits puis l'ensachage pour une partie de la production.

Le séchage :

Le site dispose pour cela de 4 fours rotatifs de séchage fonctionnant au gaz (2 fours coté production des abrasifs et 2 fours coté production des sables). Les effluents gazeux des fours sont extraits par ventilation et traités par des dépoussiéreurs avant rejet à l'extérieur en toiture. Un dépoussiéreur permet de traiter les effluents des deux fours « sable ». Deux dépoussiéreurs (1 par four) sont présents coté « abrasifs ».

Tous les dépoussiéreurs sont des dépoussiéreurs à manches. Un dépoussiéreur cyclone était présent coté sables mais il a été remplacé au moment de l'extension en 2020.

L'exploitant a indiqué que le dépoussiéreur à manche présent sur l'ancien site SEMANAZ de Chécy doit être rapatrié sur le site SEMANAZ de Bray Saint Aignan, pour compléter la filtration coté « sable » courant 2024.

Un contrôle des rejets atmosphériques au point de rejet des fours est réalisé tous les deux ans. Les poussières récupérées sur les manches des filtres des fours sont collectées dans des cuves de 1,2 m³ environ appelées « flobines ».

Les matériaux tamisés sont ensuite ensachés automatiquement. Ces postes sont également pourvus d'une aspiration et d'un dépoussiéreur à manche type BAHCO.

Afin de réduire les envols de poussières liés à la circulation de camion, l'exploitant a limité la vitesse de circulation sur le site et a installé des asperseurs pour humidifier les voiries par temps sec.

Ce système présente toutefois des limites puisque en période de gel il ne fonctionne pas.

Les matériaux inertes qui ne sont pas commercialisés (trop gros ou trop fins) sont actuellement entreposés sur le site sur deux zones extérieures (coté sables et coté abrasifs). Interrogé sur les moyens mis en œuvre pour humidifier ces matériaux par temps sec et venteux, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas équipé pour réaliser l'humidification du stock. Un projet de forage avait été étudié mais le coût n'a pas permis de réaliser le projet.

Toutefois, par courriel du 19 avril 2023, l'exploitant a transmis un contrat de location pour la l'utilisation d'un brumificateur à la société CIMME SODILAT.

Le brumificateur est en place depuis le 9 mai 2023.

Sur site, l'inspection a constaté qu'une fois humidifié par les pluies, les déchets d'abrasifs s'agglomèrent pour former une croûte. Mais tant qu'ils ne sont pas humidifiés, ils peuvent générer des envols de poussières avec le vent.

Plusieurs réclamations relatives à des dépôts de poussières ont été transmises à l'inspection au cours de l'année 2022.

L'inspection constate que 3 réclamations ont été faites à des dates qui correspondent à des périodes de mesure des retombées de poussières (présence des jauge). Pour autant les résultats des mesures de retombées de poussière apparaissent conformes "chemin de Remanatz".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

Point N° 2 : Traitement des poussières générées par les activités de concassage tamisage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Le site dispose de 4 fours rotatifs de séchage fonctionnant au gaz. Les effluents gazeux des fours sont collectés et canalisés vers un dispositif de traitement des poussières (dépoussiéreurs à manches) avant d'être évacués en toiture. Le site dispose également des deux dépoussier (BAHCO) sur les lignes d'ensachage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, surveillances trimestrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières par des jauge Owen (Norme NF X 43-014 de novembre 2017) est mise en place depuis 2020. La vitesse et la direction du vent sont fournies par la station météorologique de Villemurlin située à 14 km au sud. 3 points de mesures sont implantés au Sud du site au droit des habitations et un point est implanté en limite Nord Est de la propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, mode de gestion des déchets de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 de l'inspection du 27/04/2021 et art 1 de l'APMD du 07/05/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : (C2) L'exploitant n'évacue pas régulièrement les déchets de poussières entreposés sur le site.
Observations : Les déchets de poussières de sables sont entreposés sur le site. Ces déchets de poussières ne sont pas évacués de façon régulière et la quantité de déchets Les poussières d'abrasifs sont également entreposés sur le site. Des essais sont en cours pour que ces poussières soient valorisées. L'inspection rappelle que les déchets de production ne doivent pas être entreposés plus d'un an sur le site au maximum et qu'au delà de 3 ans l'entreposage pourrait être considéré comme un stockage. Par courriel du 19 avril 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">des justificatifs relatifs à l'évacuation d'une quantité de sables fins entreposés sur le site (photos et facture)des justificatifs relatifs aux analyses en cours (pack ISDI) des différents déchets (fillers/mélange fillers et autres...) stockés au sol côté SEMANAZ par le laboratoire WESSLING en vu d'obtenir un certificat d'acceptation préalable pour le stockage de ces déchets en ISDI. Une première évacuation de sables fins de 1000 tonnes doit débuter semaine 20 vers l'ISDI TERRALIA. Un état des stocks précis de déchets de poussières et autres déchets plus grossiers sont en cours d'élaboration par la société Drone expertise. A l'issue, un échéancier sera proposé par l'exploitant pour l'évacuation totale de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : L'exploitant transmet régulièrement les rapports de la société SOCOTEC relatifs aux retombées de poussières dans l'environnement. Les mesures ont été réalisées tous les trimestres depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats : L'inspection ne relève pas de non conformité sur ce point.
Observations : L'entretien général du site s'est bien amélioré surtout coté sable. L'entretien des filtres à manche est régulier et permet de ne pas générer de rejets de poussières dans l'environnement au droit des installations de séchage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeur limite pour les retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2022, article 2.1.2.																						
Thème(s) : Risques chroniques, VLE poussières																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
Prescription contrôlée : La valeur limite pour les retombées de poussières dans l'environnement est fixée à 250 mg/m ² /j.																						
Constats : Pas d'observation sur ce point.																						
Observations : Les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les trimestres selon la Norme NFX 43-014, relative à la détermination des retombées atmosphériques totales par la méthode des jauges Owen de Novembre 2017. La valeur limite d'émission de 250 mg/m ² /j ayant été prescrite en août 2022, seuls les deux derniers trimestres 2022 ont fait l'objet d'une vérification du respect de cette VLE par l'inspection.																						
Les résultats sont présentés ci-dessous :																						
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Point de surveillance</th><th colspan="2">Résultats des mesure (mg/m²/jour)</th><th rowspan="2">VLE (mg/m²/jour)</th></tr><tr><th>Trimestre 3 (2022)</th><th>Trimestre 4 (2022)</th></tr></thead><tbody><tr><td>cimetière</td><td>21</td><td>7,1</td><td>250</td></tr><tr><td>Sentier de l'âne</td><td>40</td><td>11</td><td></td></tr><tr><td>Chemin de Rémanatz</td><td>130</td><td>197</td><td></td></tr><tr><td>Semanaz</td><td>101</td><td>42</td><td></td></tr></tbody></table>	Point de surveillance	Résultats des mesure (mg/m ² /jour)		VLE (mg/m ² /jour)	Trimestre 3 (2022)	Trimestre 4 (2022)	cimetière	21	7,1	250	Sentier de l'âne	40	11		Chemin de Rémanatz	130	197		Semanaz	101	42	
Point de surveillance		Résultats des mesure (mg/m ² /jour)			VLE (mg/m ² /jour)																	
	Trimestre 3 (2022)	Trimestre 4 (2022)																				
cimetière	21	7,1	250																			
Sentier de l'âne	40	11																				
Chemin de Rémanatz	130	197																				
Semanaz	101	42																				
Type de suites proposées : Sans suite																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins (...) une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : (C3) L'exploitant n'a pas assuré la surveillance des rejets atmosphériques des fours 14, 16 et 18 en 2022.
Observations : Le dernier contrôle complet des rejets atmosphériques canalisés a été effectué en octobre 2020. Des mesures de concentrations en polluants ont été réalisées sur les rejets atmosphériques suivants : o DÉPOUSSIÉEUR FOUR 18 o CRIBLE 18 o BAHCO E o BAHCO G o DÉPOUSSIÉEUR FOUR 14 o DÉPOUSSIÉEUR FOUR16 o CRIBLE16, o Les mesures sur le DÉPOUSSIÉEUR FOUR 12 n'ont pas pu être réalisées car l'installation était en panne. Un seul dépassement de la VLE (Poussière) était constaté sur les rejets du crible 16. Un nouveau contrôle des rejets du four 12 a été réalisé en février 2021 sur demande de la DREAL. Lors de ce contrôle, aucun dépassement des VLE n'a été constaté. La surveillance complète n'a pas été réalisée en 2022 car l'exploitant pensait que le contrôle réalisé en 2021 était un contrôle complet. Un devis pour la réalisation de cette surveillance a été présenté pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets canalisés de BAHCO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets canalisés de BAHCO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : (C4) Les rejets du dépoussieur BAHCO bâtiment E excédaient en 2021 la VLE de 40 mg/Nm³ (47,5mg/Nm³). L'exploitant ne réalise pas une surveillance annuelle des rejets des BAHCO.
Observations : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs sur les lignes d'ensachage (BAHCO) a été réalisé les 6 et 7 mai 2021. Un dépassement sur le paramètre poussière est relevé pour le BAHCO du bâtiment E. Les rejets du BAHCO du bâtiment G sont conformes. Aucune mesure n'a été effectuée en 2022 car l'exploitant n'a en tête que la périodicité fixée de l'arrêté ministériel "combustion" qui est de deux ans. Par courriel du 15 mars 2022 l'exploitant a transmis le bon de commande adressé à la société SOCOTEC pour le contrôle des rejets atmosphériques des BAHCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité de la réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de palettes stockées au niveau de la zone de stationnement pompier à l'ouest de la réserve incendie. La présence de ces palettes ne permettait pas l'accès au raccord de la réserve. Par courriel du 1er mars 2023, l'exploitant a transmis les photos attestant que les palettes avaient été retirées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet